



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00085 DU 17 AVRIL 2024

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2, 3) pour l'année 2024

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT les indices de présence du loup retenus par l'Office français pour la biodiversité et les actes de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT la localisation des constats de dommage sur les troupeaux domestiques, imputables au loup et/ou indemnisés en tant que tels en 2022, 2023 et 2024 sur le département de la Haute-Marne et les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'aide à la protection des troupeaux domestiques confrontés à la prédation du loup est nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité pastorale dans un contexte réglementaire de protection de cette espèce et de maintien du bon état de conservation de sa population ;

CONSIDÉRANT l'investissement réalisé par plusieurs éleveurs notamment en matière d'acquisition de clôtures et de chiens de protection ;

CONSIDÉRANT l'avis de la préfète coordonnatrice du Plan National d'Action loup et activité d'élevage sur la proposition de zonage des cercles 1, 2 et 3 dans le département de la Haute-Marne en date du 15 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes de la Haute-Marne constituant les cercle 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

- Le **cercle 1** correspond aux zones où la mise en place de protection est nécessaire du fait de la présence avérée du loup au moins une fois par an lors des deux dernières années. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

ANNONVILLE	POISSONS
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	SAILLY
LEZEVILLE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	THONNANCE-LES-MOULINS

- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AGEVILLE	AUTIGNY-LE-GRAND	BRICON
AIGREMONT	AUTIGNY-LE-PETIT	BUGNIERES
AILLIANVILLE	AVRECOURT	BUXIERES-LES-CLEFMONT
AINGOULAINCOURT	BAISSEY	BUXIERES-LES-VILLIERS
ANDILLY-EN-BASSIGNY	BASSONCOURT	CERISIERES
ANROSEY	BAY-SUR-AUBE	CELLES-EN-BASSIGNY
APREY	BIZE	CELISOY
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	BLESSONVILLE	CHALANCEY
ARBOT	BONNECOURT	CHALINDREY
ARC-EN-BARROIS	BOURBONNE-LES-BAINS	CHALVRAINES
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	BOURG-SAINTE-MARIE	CHAMARANDES-CHOIGNES
AUBERIVE	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-	CHAMBRONCOURT
AUDELONCOURT	MOUZON	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
AUJOURRES	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
AULNOY-SUR-AUBE	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	CHAMPSEVRAINE

CHANOY
CHATEAUVILLAIN
CHATENAY-VAUDIN
CHATONRUPT-SOMMERMONT
CHAUDENAY
CHAUFFOURT
CHAUMONT
CHAUMONT-LA-VILLE
CHEVILLON
CHEZEAUX
CHOISEUL
CLEFMONT
COHONS
COIFFY-LE-BAS
COIFFY-LE-HAUT
COLMIER-LE-BAS
COLMIER-LE-HAUT
COLOMBEY LES DEUX EGLISES
COUPRAY
COUR-L'EVEQUE
COURCELLES-EN-MONTAGNE
CULMONT
CUREL
CURMONT
CUVES
DAILLECOURT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE
DAMREMONT
DOMREMY-LANDEVILLE
DANCEVOIR
DONCOURT-SUR-MEUSE
DONJEU
DOULAINCOURT-SAUCOURT
ECHENAY
EFFINCOURT
EPIZON
EUFFIGNEIX
FARINCOURT
FAVEROLLES
FAYL-BILLOT
FONTAINES-SUR-MARNE
FOULAIN
FRONCLES
FRONVILLE
GENEVRIERES
GERMAINES
GERMAINVILLIERS
GERMAY
GERMISAY
GIEY-SUR-AUJON
GILLAUME
GILLEY

GRAFFIGNY-CHEMIN
GUDMONT-VILLIERS
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HAUTE-AMANCE
HEUILLEY-LE-GRAND
HUILLIECOURT
ILLOUD
IS-EN-BASSIGNY
JOINVILLE
JONCHERY
LACHAPELLE-EN-BLAISY
LAFAUICHE
LAFERTE-SUR-AMANCE
LA GENVROYE
LANEUVILLE
LANQUES-SUR-ROGNON
LARIVIERE-ARNONCOURT
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
LAVERNOY
LAVILLENEUVE
LE CHATELET-SUR-MEUSE
LE MONTSAUGEONNAIS
LE PAILLY
LE VAL-D'ESNOMS
LECEY
LEFFONDS
LEUCHEY
LEURVILLE
LEVECOURT
LIFFOL-LE-PETIT
LOUVIERES
LUZY-SUR-MARNE
MAISONCELLES
MAIZIERES-SUR-AMANCE
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MARAC
MARBEVILLE
MARCILLY-EN-BASSIGNY
MARDOR
MARNAY-SUR-MARNE
MENNOUVEAUX
MERREY
MIRBEL
MONTCHARVOT
MONTHERIES
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
MORIONVILLIERS
MOUILLERON
MUSSEY-SUR-MARNE

NEUILLY-SUR-SUIZE
NINVILLE
NOGENT
NOIDANT-CHATENOY
NOIDANT-LE-ROCHEUX
NOYERS
ORGES
ORMANCEY
ORQUEVAUX
OSNE-LE-VAL
OUTREMECOURT
PANSEY
PARNOY-EN-BASSIGNY
PAROY-SUR-SAULX
PERROGNEY-LES-FONTAINES
PERRUSSE
PIERREMONT-SUR-AMANCE
PLESNOY
POINSENOT
POINSON-LES-FAYL
POINSON-LES-GRANCEY
POINSON-LES-NOGENT
POISEUL
POULANGY
PRASLAY
PRESSIGNY
PREZ-SOUS-LAFAUICHE
RANCONNIERES
RANGECOURT
RENNEPONT
RICHEBOURG
RIVIERE-LES-FOSSES
ROCHES-BETTAINCOURT
ROCHETAILEE
ROLAMPONT
ROMAIN-SUR-MEUSE
ROUELLES
ROUGEUX
ROUVRES-SUR-AUBE
RUPT
SAINT-BLIN
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
SAINT-GEOSMES
SAINT-LOUP-SUR-AUJON
SAINT-THIEBAULT
SARCEY
SARREY
SAUDRON
SAULXURES
SAVIGNY
SEMILLY

SEMOUTIERS-MONTSAON
SERQUEUX
SOMMERCOURT
SONCOURT-SUR-MARNE
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
SUZANNECOURT
TERNAT
THIVET
THONNANCE-LES-JOINVILLE
TORCENAY
TORNAY
VAILLANT
VAL-DE-MEUSE

VALLEROY
VALS-DES-TILLES
VARENNES-SUR-AMANCE
VAUDRECOURT
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
VAUXBONS
VECQUEVILLE
VERBIESLES
VERSEILLES-LE-BAS
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
VESAIGNES-SUR-MARNE
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
VICQ

VIEVILLE
VIGNORY
VILLARS-SANTENOGE
VILLEGUSIEN-LE-LAC
VILLIERS-LE-SEC
VILLIERS-LES-APREY
VILLIERS-SUR-SUIZE
VITRY-EN-MONTAGNE
VITRY-LES-NOGENT
VIVEY
VOISINES
VONCOURT
VOUECOURT

- Le **cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation à moyen terme. Toutes les communes du département non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de la zone de cercle 3 (182 communes).

La carte représentant cette délimitation en cercle 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent sur ces différentes communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation du loup dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa date de parution au registre des actes administratifs et il cessera de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

17 AVR. 2024

La Préfète,



Régine Pam

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe de l'arrêté N°
Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation
pour l'année 2024 (cercle 1,2,3)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

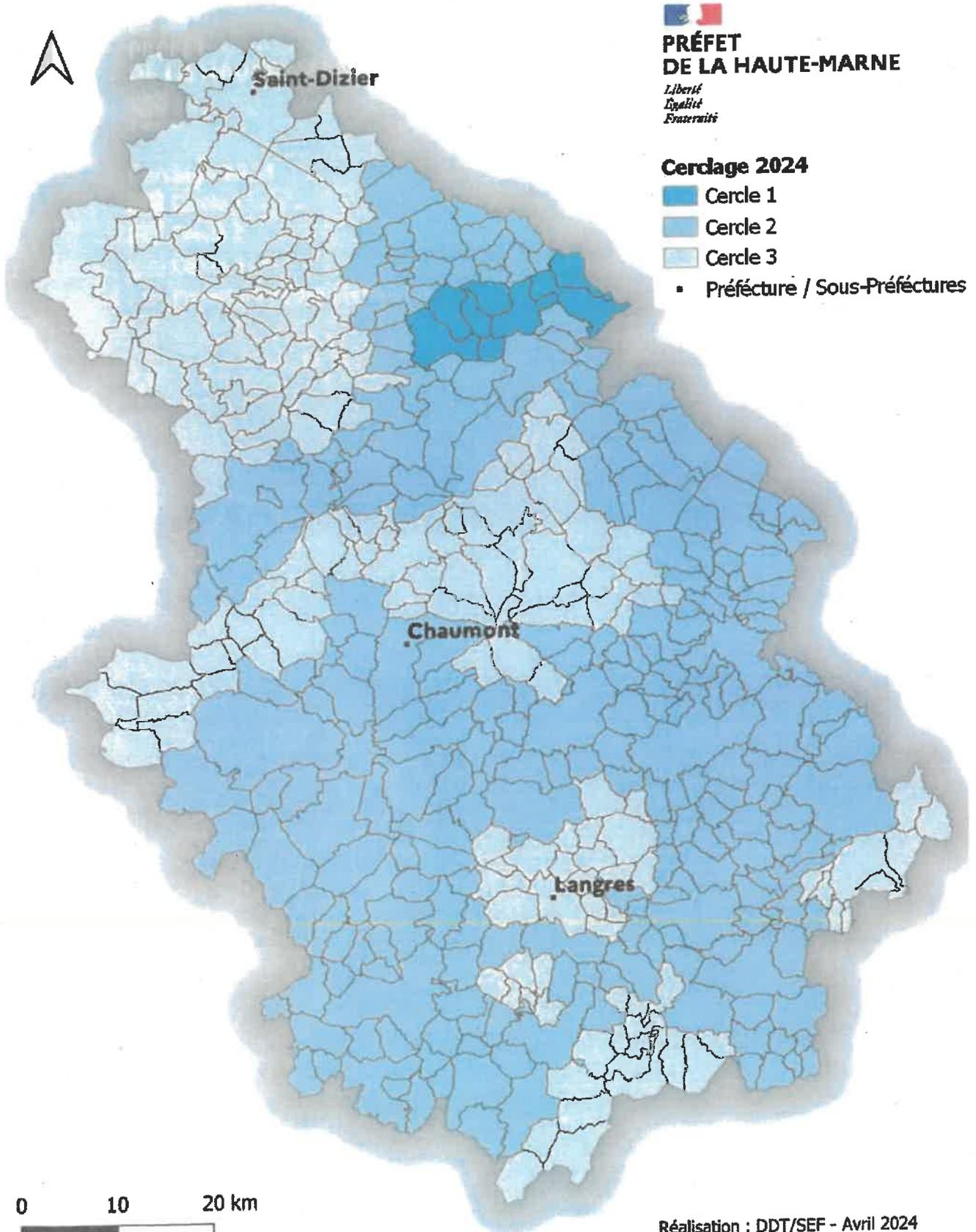
Cerclage 2024

 Cercle 1

 Cercle 2

 Cercle 3

▪ Préfecture / Sous-Préfectures



0 10 20 km

Réalisation : DDT/SEF - Avril 2024

